RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 66F9AE5E-09BC-44CF-A461-B16E118414D9

9 OCCASION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 Euros

Siège social :
4 Route de Blendecques
62219 LONGUENESSE

538 298 555 RCS BOULOGNE SUR MER

STATUTS MIS A JOUR SUIVANT LES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 20 JUIN 2025

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

DocuSigned by:
Mathieu THELLIER
41FFA98D35F546A...

Docusign Envelope ID: 66F9AE5E-09BC-44CF-A461-B16E118414D9

« 9 OCCASION »

- :- :- :-

Société à Responsabilité Limitée au capital de 20.000 Euros
Siège social : LONGUENESSE (62219), 4 Route de Blendecques

- :- :- :-

S T A T U T S

LES SOUSSIGNES :

1°) - **Monsieur Mathieu, Bernard, Alain THELLIER,** demeurant à [redacted] de nationalité [redacted]

Né à [redacted] le [redacted]

Déclarant expressément ne pas être engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par la loi n° 99-944 du 15 Novembre 1999.

2°) - **Monsieur Maxime, Fernand, Louis SAUVAGE,** demeurant à [redacted] de nationalité [redacted]

Né à [redacted] le [redacted]

Déclarant expressément ne pas être engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par la loi n° 99-944 du 15 Novembre 1999.

ONT ARRETE AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER ENTRE EUX :

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée. Cette société sera régie par les lois en vigueur et spécialement par les dispositions du Livre deuxième du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Les associés peuvent à tout moment prendre les mesures appropriées tendant à établir le caractère unipersonnel de la société tel que défini par la loi numéro 85-697 du 11 Juillet 1985.

Docusign Envelope ID: 66F9AE5E-09BC-44CF-A461-B16E118414D9

Les associés peuvent à tout moment prendre les mesures appropriées tendant à établir le caractère unipersonnel de la société tel que défini par la loi numéro 85-697 du 11 Juillet 1985.

ARTICLE 2 - OBJET

L'objet de la société, en France et en tous pays, directement ou indirectement, seule ou en participation, est :

- Exploitation d'une entreprise d'agencement de magasin, achat de tous objets mobiliers, matériels et équipements en liquidation pour la revente sur internet, négoce.

- Activité de curage de cellule de magasin, travaux de démolition de cloison intérieure, faux plafond.

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, usines, ateliers, se rapprochant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets concernant ces activités.

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou autrement.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

- « 9 OCCASION »

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – DUREE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à CINQUANTE (50) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'exercice social commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre.

Docusign Envelope ID: 66F9AE5E-09BC-44CF-A461-B16E118414D9

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au trente et un Décembre deux mille douze.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 5 – SIEGE

Le siège de la société est fixé à :

- **LONGUENESSE (62219), 4 Route de Blendecques.**

Le siège social peut être transféré et des succursales peuvent être créées en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

1 - APPORTS EN NATURE

Monsieur Mathieu THELLIER apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens suivants :

- Un fonds de commerce de vente par tous moyens (internet, par correspondance et en ambulant) de tous biens d'équipement en général pour les professionnels et les particuliers ainsi que de tous objets neufs et d'occasion, dépôt vente exploité à [redacted] pour lequel il est inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE SUR MER sous le numéro 480.989.581 et au système SIRET sous le 480.989.581.00016,

Ledit fonds comprenant :

- Les éléments incorporels, à savoir :
- La clientèle, l'achalandage, le nom commercial,

L'ensemble des éléments incorporels estimé à SIX MILLE EUROS (6.000 €).

- le matériel, l'outillage et le mobilier servant à son exploitation, décrits et estimés article par article en un état ci-annexé, représentant une valeur totale de NEUF MILLE EUROS (9.000 €).

Docusign Envelope ID: 66F9AE5E-09BC-44CF-A461-B16E118414D9

Tel que ledit fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec ses aisances et dépendances, ses agencements, sans exception ni réserve.

Valeur totale de l'apport : QUINZE MILLE EUROS (15.000 €).

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par le Cabinet FRANCOIS CRUNELLE, Commissaire aux Apports choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits et désigné d'un commun accord entre les associés.

Un exemplaire de ce rapport est annexé aux présents statuts.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société « 9 OCCASION » aura la propriété du fonds apporté à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés mais elle en aura la jouissance à compter de ce jour.

ORIGINE DE PROPRIETE - CONDITIONS DE L'APPORT - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'origine de propriété du fonds apporté et les conditions de l'apport sont décrites dans le contrat d'apport régularisé ce jour, qui contient également les déclarations de l'apporteur relatives à l'apport effectué.

REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à QUINZE MILLE EUROS (15.000 €), il est attribué à Monsieur Mathieu THELLIER, CENT CINQUANTE (150) parts sociales d'une valeur nominale de CENT (100) Euros chacune, entièrement libérées de la Société « 9 OCCASION ».

2 – APPORTS EN NUMERAIRE

Toutes les parts sociales d'origine représentant des apports en numéraire sont entièrement libérées de leur valeur nominale.

Monsieur Maxime SAUVAGE apporte à la Société en numéraire une somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €).

Montant des apports en numéraire : CINQ MILLE EUROS (5.000 €).

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) a été, dès avant ce jour, déposée au CREDIT AGRICOLE, Agence de [redacted] à un compte ouvert au nom de la société en formation. Elle ne pourra en être retirée par la gérance que sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 – RECAPITULATION DES APPORTS

Les apports effectués à la Société s'élèvent à :

Docusign Envelope ID: 66F9AE5E-09BC-44CF-A461-B16E118414D9

- apports en numéraire : CINQ MILLE EUROS, ci 5.000 €
- apports en nature : QUINZE MILLE EUROS, ci 15.000 €

TOTAL DES APPORTS : VINGT MILLE EUROS (20.000 €)

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE EUROS (20.000 €). Il est divisé en DEUX CENTS (200) parts sociales de CENT (100) Euros chacune, de valeur nominale, numérotées de 1 à 200, intégralement souscrites, libérées et attribuées en totalité à Monsieur Mathieu THELLIER, associé unique, en proportion des apports réalisés lors de la constitution de la société et suite à la cession de parts intervenue.

Le soussigné déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent, correspondent à ses droits et sont toutes libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL - REGROUPEMENT DES PARTS

1. - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par une décision collective extraordinaire des associés, prise dans les termes de l'Article 19 paragraphe 6, en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves. Ces augmentations de capital sont réalisées par création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, ou par élévation corrélative du montant nominal des parts existantes en cas de capitalisation de bénéfices ou de réserves.

La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

2. - Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts, le tout dans les limites fixées par les lois et règlements en vigueur.

Docusign Envelope ID: 66F9AE5E-09BC-44CF-A461-B16E118414D9

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1. - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions de parts qui seraient régulièrement consenties.

2. - Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

3. - Quand les conditions légales se trouvent remplies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts, ne participant pas à la constitution du capital, sont dites "parts sociales d'industrie".

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1. - Transmission entre vifs :

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié ou être notifiée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt ; elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts se transmettent librement entre associés.

A titre de convention expresse entre les soussignés, au cas où l'un d'entre eux décidait de céder ses parts sociales, il devra en informer par lettre recommandée avec accusé de réception son associé qui disposera d'un droit de préférence pendant trente jours à compter de la réception de ladite lettre pour décider d'acquérir les parts aux conditions qui auront été proposées. La cession des parts devra être régularisée dans le mois qui suivra l'exercice par l'associé cessionnaire de son droit de préférence.

Les parts ne peuvent être transmises, à quel titre que ce soit, à des tiers étrangers même en cas de dissolution de communauté entre époux survenue du vivant d'eux, lorsque la transmission a lieu au profit de l'époux non associé de la société, et même au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital. La procédure de cession est dans ce cas celle prévue par les lois et règlements en vigueur. En cas de refus d'agrément du tiers cessionnaire, le cédant peut revenir sur sa décision de céder ses parts.

2. - Transmission par décès :

Tous héritiers ou ayants droit y compris le conjoint survivant et les héritiers en ligne directe, ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants représentant la moitié du capital social, déterminés sans tenir compte des parts ayant appartenues au de cujus.

Docusign Envelope ID: 66F9AE5E-09BC-44CF-A461-B16E118414D9

Ils doivent présenter leur demande d'agrément, justifier de leur état civil et de leurs qualités à la gérance dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où l'héritier ne serait pas agréé en tant que nouvel associé, la société est alors tenue de lui verser la contre-valeur des droits sociaux qui lui sont attribués dans la succession, arrêtée d'un commun accord entre les parties ou selon une évaluation effectuée en vertu de l'article 1843-4 du Code Civil.

3. - Liquidation d'une communauté de biens entre époux :

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, son conjoint survivant et ses héritiers, y compris les héritiers en ligne directe, doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus. Il en est de même si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé.

4. - Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales :

a) En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

b) Quant l'apport est antérieur à la promulgation de la loi numéro 82.596 du 10 Juillet 1982, il est fait application des dispositions de l'article 20 de ladite loi.

c) Quant l'apport est postérieur à l'entrée en vigueur de la loi numéro 82.596 du 10 Juillet 1982, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification de devenir associé intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts sociales, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés ayant le droit de vote et représentant au moins les trois quarts du capital possédé par lesdits associés votant. Etant ici précisé qu'il s'agit des parts sociales dites de "capital" ou "d'industrie" et que l'époux associé ainsi que les parts qu'il possède ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette double majorité. La notification de la décision de la société doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande, à défaut de quoi, l'agrément est réputé acquis. Quand il résulte de la décision des associés que l'agrément n'est pas accordé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts sociales au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 - DECES - INCAPACITE - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un des événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant et il sera procédé comme indiqué à l'Article 15.

Docusign Envelope ID: 66F9AE5E-09BC-44CF-A461-B16E118414D9

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques prises parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés pour une durée limitée ou non, dans les statuts ou par un acte postérieur, par l'associé unique ou s'il y a pluralité d'associés, à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DES GERANTS

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social et a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de celle-ci en toutes circonstances, sans avoir à justifier des pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale donnée par les mots qui pourront être apposés au moyen d'une griffe : "Pour la Société", suivie de la dénomination ou de la raison sociale, "Le Gérant" ou "l'un des gérants" ou "les gérants", suivie de la ou des signatures.

Les pouvoirs des gérants comprennent notamment ceux de : nommer et révoquer les employés de la société, déterminer leurs traitements, salaires et gratifications fixes et proportionnels, recevoir et payer toutes sommes, souscrire, endosser, négocier et acquitter tous effets de commerce, effectuer tous achats et ventes de biens mobiliers, faire tous contrats, traités ou marchés au comptant ou à terme, concernant les opérations sociales, effectuer tous prêts, crédits et avances, contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédits en banque, recevoir tous prêts ou dépôts émanant des associés, consentir tous cautionnements, se faire ouvrir tous comptes en banques ou auprès de l'administration des chèques postaux, faire toutes opérations de dépôt, retrait, virement sur ces comptes, signer et endosser tous chèques, autoriser tous retraits, transferts et aliénations de fonds, créances et autres valeurs quelconques appartenant à la société, retirer toutes lettres à l'administration des postes, consentir et résilier tous baux et locations, faire toutes constructions et tous travaux, suivre toutes actions judiciaires, représenter la société dans toutes opérations de faillite, règlement judiciaire ou liquidation amiable, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées, avant ou après paiement.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et les nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Docusign Envelope ID: 66F9AE5E-09BC-44CF-A461-B16E118414D9

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

ARTICLE 15 - CESSATION DES FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social, ou en cas de deuxième consultation à la majorité des voix émises.

En cas de décès du gérant unique, un autre associé peut convoquer une assemblée générale en vue de procéder à son remplacement.

ARTICLE 16 - TRAITEMENT DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE IV
DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

1. - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives, qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2. - Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Docusign Envelope ID: 66F9AE5E-09BC-44CF-A461-B16E118414D9

3. - Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

4. - Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les nom et prénoms des associés représentés ou présents avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé, et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

5. - L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions du chapitre III relatif aux sociétés à responsabilité limitée, de l'article L 223-1 du Code de Commerce.

Il s'ensuit que toutes décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par l'associé unique.

Ces décisions sont provoquées par les gérants. Elles le sont également par l'associé unique à la condition qu'il mette les gérants non associés en mesure de présenter leurs observations en temps utile.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, est informé de l'intervention prochaine de toute décision d'associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée 15 jours au moins avant la date prévue pour la prise de cette décision.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans le registre coté et paraphé. Les décisions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1. - Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, société en commandite simple ou en société en commandite par actions.

Docusign Envelope ID: 66F9AE5E-09BC-44CF-A461-B16E118414D9

2. - En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'Article 10.

Lorsqu'une augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un tiers qui aurait été soumis à l'agrément des associés en tant que cessionnaire, cette personne doit être agréée aux mêmes conditions de majorité.

3. - La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes sur la situation de la société.

En cas de transformation en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L 225-224 du Code de Commerce.

Sans cette condition, elle ne peut être régulièrement réalisée, même à l'unanimité, l'adoption de la forme anonyme exigeant alors l'accomplissement des formalités consécutives imposées par la loi pour la création d'une société de ce type.

4. - Après l'établissement et l'approbation du bilan des deux premiers exercices, la transformation en société par actions simplifiée peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède cent cinquante mille euros.

5. - En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions.

6. - Toutes autres modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé ou l'associé unique s'il n'est pas gérant a le droit, à toute époque de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes de résultats et annexes, des bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 21 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé ou l'associé unique peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celles-ci.

Docusign Envelope ID: 66F9AE5E-09BC-44CF-A461-B16E118414D9

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

TITRE V
AFFECTATION DES RESULTATS
REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris les amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique ou des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, prélever sur ce solde tout ou partie pour la dotation de tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale, ou reports à nouveau, qu'ils décideront.

Docusign Envelope ID: 66F9AE5E-09BC-44CF-A461-B16E118414D9

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition soit pour fournir ou compléter un dividende, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

TITRE VI
PROROGATION - DISSOLUTION
LIQUIDATION

ARTICLE 23 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit convoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue.

La décision de prorogation est publiée conformément à la loi.

Dans l'hypothèse où, l'assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée et tenue en vue de délibérer sur l'éventuelle prorogation de la société à sa date statutaire ci-avant fixée d'expiration, refuse de voter ladite prorogation, la société ne sera pas dissoute si dans le mois de la tenue de ladite assemblée, ceux des membres de la société ou certains d'entre eux, font connaître à ceux qui ont voté contre la prorogation ou qui se sont abstenus, leur intention de poursuivre la société et de proroger en conséquence la durée de son existence, en offrant à ces derniers d'acheter la totalité de leurs droits sociaux, moyennant un prix qui sera fixé soit à l'amiable soit à dire d'expert, nommé sur simple requête par la partie la plus diligente présentée au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège de la société. Cette notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire et comporte une première offre de prix ; qu'elle soit ou non acceptée immédiatement par ceux d'entre les membres de la société auxquels elle est adressée, la société se poursuivra entre ceux des membres qui désirent la proroger et pour la durée qu'ils décideront, et ceux qui ont refusé la prorogation ou qui se seront abstenus de la voter, se verront contraints de céder leurs droits sociaux dans les conditions ci-avant fixées au plus tard à la date primitivement fixée par les statuts ou par toute résolution l'ayant déjà prorogée pour l'expiration de la société.

Docusign Envelope ID: 66F9AE5E-09BC-44CF-A461-B16E118414D9

ARTICLE 24 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs au minimum légal, la gérance est tenue de consulter les associés à l'effet de statuer dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision doit intervenir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "Société en liquidation".

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers par l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés désignent à la majorité du capital, un ou plusieurs liquidateurs.

TITRE VII
CONTESTATIONS - PUBLICITE - POUVOIRS

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel

Docusign Envelope ID: 66F9AE5E-09BC-44CF-A461-B16E118414D9

arbitre par ordonnance du président du tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres seront tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les parties attribuent compétence au président du tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Les frais de procédure et les honoraires des arbitres seront supportés par chacune des parties en proportion des droits sociaux qu'ils détiennent dans le capital social.

ARTICLE 27 - POUVOIRS - PUBLICITE - FRAIS

1) - Tous pouvoirs sont conférés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et spécialement à Monsieur Mathieu THELLIER, à l'effet de signer l'avis à insérer dans le journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

2) - Conformément à la loi, la société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Toutefois, les soussignés conviennent que jusqu'à son immatriculation, les actes et engagements entrant dans l'objet social pourront être accomplis et souscrits sous la signature de Monsieur Mathieu THELLIER.

A cette condition, l'immatriculation emporte reprise par la société de tous les engagements qui auront été réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Dès à présent, les soussignés décident de conférer les pleins pouvoirs à Monsieur Mathieu THELLIER, à l'effet de réaliser les actes suivants pour le compte de la société en formation :

- Emprunter auprès de tous organismes bancaires ou financiers selon les taux et conditions de remboursement qu'il jugera opportuns, les sommes nécessaires au financement de l'acquisition de la friterie, des travaux d'aménagement du terrain où sera situé à ladite friterie.

- Signer et souscrire à tous contrats concernant l'achat de matériel et équipement nécessaires aux activités de la société en formation.

- Ouvrir et faire fonctionner au nom de la société tout compte bancaire et solliciter tout emprunt ou facilité bancaire dont, notamment des comptes à découvert ou des facilités d'escompte sans limitation de montant, le tout aux conditions que la gérance jugera utiles ou nécessaires.

- Embaucher tout personnel.

Docusign Envelope ID: 66F9AE5E-09BC-44CF-A461-B16E118414D9

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de son immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à [redacted]
le 10 Novembre 2011
En six originaux, dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

POUR COPIE
CERTIFIÉE CONFORME

[redacted]